

Réponse de l'OCRCVM aux commentaires reçus concernant les projets de modification publiés dans l'Avis de l'OCRCVM 19-0154

Le 29 août 2019, nous avons publié l'Avis 19-0154 sollicitant des commentaires sur la nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées. L'OCRCVM a reçu une lettre de commentaires de l'entité suivante :

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières

Il est possible de consulter cette lettre de commentaires sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca). Les commentaires que nous avons reçus dans cette lettre, ainsi que nos réponses, sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
Demande de prolongation du calendrier de mise en œuvre	
1. Dans sa lettre de commentaires, l'intervenant énonce les difficultés que les exigences proposées dans les projets de modification représentent pour le secteur. Il demande que l'OCRCVM fournisse un délai minimal de 18 mois pour la mise en œuvre des projets.	Nous recommanderons un délai de 18 mois pour la mise en œuvre des projets, une fois qu'ils auront été approuvés par les autorités de reconnaissance.
Défis que le projet représente pour le secteur : regroupement des données et coordination avec le fournisseur de services	
2. Dans sa lettre de commentaires, l'intervenant explique que le secteur doit résoudre plusieurs défis pour satisfaire aux exigences proposées. Le principal défi consiste à coordonner le plan de mise en œuvre avec le fournisseur de services. Les courtiers prévoient une approche par phases, où leur fournisseur de services regroupera et préparera les rapports de base nécessaires, tels que le rapport de concentration des titres de créance, que les courtiers pourront ensuite adapter en un rapport spécialisé relatif au capital régularisé en fonction du risque (CRFR) pour satisfaire aux exigences proposées. Les courtiers soulignent qu'il sera difficile d'isoler les données requises pour reconnaître et regrouper l'ensemble des titres de créance visés. Par exemple, il ne sera pas suffisant de simplement se fier aux identifiants CUSIP pour déterminer avec précision l'ensemble des titres de créance visés d'un émetteur en particulier. D'autres questions opérationnelles importantes doivent être réglées, notamment celle de déterminer la meilleure méthode pour :	Nous croyons que ces difficultés doivent être résolues pour que les exigences des projets de modification puissent être satisfaites. Nous voulons également souligner que, dans le cadre de notre consultation de 2019 auprès des courtiers, nous avons reçu des commentaires encourageants concernant la réduction du calendrier de mise en œuvre de la part de certains courtiers et de leurs fournisseurs de services. Toutefois, nous reconnaissons les préoccupations soulevées et, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous recommanderons la prolongation du calendrier de mise en œuvre.

Annexe E

Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
<ul style="list-style-type: none"> • utiliser les notes des agences de notation désignées pour les données des émetteurs de titres de créance; • intégrer les compensations admissibles de positions sur titres de créance privés aux rapports sur la concentration des titres de créance produits par les fournisseurs de services informatiques. 	
Compensations permises pour les positions des clients	
<p>3. L'intervenant demande des précisions concernant la note 4 du Tableau 9B proposé. Il demande si la compensation des risques entre les comptes des clients et entre les positions des clients et les positions sur titres en portefeuille est permise.</p>	<p>Comme il est précisé dans l'annexe A de l'Avis de l'OCRCVM 19-0154, nous avons modifié la note 4 du Tableau 9B proposé, en ajoutant ce qui suit :</p> <p>« Il n'est pas permis d'opérer compensation entre les positions sur titres en portefeuille du courtier membre et les positions des clients, ou de compenser les risques entre les comptes des clients. La compensation des risques entre les comptes des clients n'est permise qu'en vertu de la Règle 5830 de l'OCRCVM et doit s'appuyer sur une convention de couverture conclue selon une forme jugée acceptable par l'OCRCVM. »</p>